



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Paris, le

30 DEC. 2004

DIRECTION GÉNÉRALE DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS-DIRECTION DES
FINANCES LOCALES ET DE
L'ACTION ÉCONOMIQUE

BUREAU DES BUDGETS LOCAUX ET DE
L'ANALYSE FINANCIÈRE

2004/

circulaire décret nov2004

Affaire suivie par :

Christine Bretonnet-Meritte

Tél : 01.49.27.34.45

Télécopie : 01.40.07.68.30

christine.meritte@interieur.gouv.fr

**Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
intérieure et des libertés locales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets
des régions et départements de métropole**

NOR | L1314B041101910K |

OBJET : Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) – Dommages causés par les intempéries

REF : Loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 portant loi de finances rectificative pour 2003
Décret N° 2004-1303 du 26 novembre 2004 fixant la liste des intempéries exceptionnelles ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la TVA l'année de la réalisation des dépenses.

La présente circulaire vise à préciser les conditions générales d'attribution du fonds de compensation pour la T.V.A pour les dépenses d'investissement réalisées à la suite d'intempéries exceptionnelles dans le cadre de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2003.

Cet article reprend les dispositions de l'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2002, qui a introduit ce dispositif dérogatoire d'éligibilité au F.C.T.V.A et les codifie à l'article L.1615-6 du CGCT.

1 - Présentation

L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2003 a repris les dispositions de l'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2002 en les codifiant à l'article L.1615-6 du CGCT.

Il est rappelé que cette mesure crée un dispositif permettant de déroger à la règle du décalage de deux ans pour le versement aux bénéficiaires du F.C.T.V.A des attributions de ce fonds dues au titre des dépenses éligibles réalisées à la suite de certaines intempéries.

L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2003 est ainsi rédigé :

« I - Après le premier alinéa du II de l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

Toutefois, les dépenses réelles d'investissement réalisées par les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, ouvrent droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu. »

A défaut du décret prévu au précédent alinéa, le décret n°2003-833 du 29 août 2003 pris en application de l'article 74 de la loi n°2002-1576 du 30 décembre 2002 portant loi de finances rectificative pour 2002 s'applique.

II - L'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n°2002-1576 du 30 décembre 2002) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2004 »

Ce dispositif qui est désormais permanent renvoie au décret le soin de fixer la liste des intempéries pour lesquelles l'attribution du F.C.T.V.A peut être liquidée l'année même de la réalisation des travaux.

Tel est l'objet du décret n°2004-1303 du 26 novembre 2004 qui fixe la liste des intempéries exceptionnelles survenues en 2003.

Il s'agit des intempéries survenues du 1^{er} au 5 décembre 2003 dans les départements de l'Allier, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, du Cher, de la Drôme, du Gard, de Haute-Garonne, de l'Hérault, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de Saône-et-Loire, du Tarn, du Tarn et Garonne, du Vaucluse.

Ce décret fixe par ailleurs une liste d'intempéries survenues en 2001 et 2002. En effet, l'abrogation de l'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2002 a rendu caduques les dispositions du décret pris le 29 août 2003 concernant les intempéries de 2001 et 2002. Il a donc été nécessaire de les réintroduire dans le nouveau décret.

Il s'agit des intempéries survenues en mars, avril, mai 2001 et les 7, 8 et 9 juillet 2001 dans le département de la Somme, ainsi que les 6 et 7 juin 2002 dans les départements de la Drôme et de l'Isère, les 8 et 9 septembre 2002 et du 14 au 29 novembre 2002 dans les départements du Gard, de l'Ardèche, des Bouches du Rhône, de l'Hérault, de la Drôme et du Vaucluse.

2 – Les conditions de liquidation du F.C.T.V.A

Seules peuvent bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2003, **les dépenses d'investissement résultant des dégâts causés par les intempéries visées dans le décret du 26 novembre 2004 précité et ayant touché les départements énumérés. Les communes concernées doivent par ailleurs avoir fait l'objet d'une constatation, par arrêté, de l'état de catastrophe naturelle.**

Bien entendu, ce dispositif ne modifie pas les conditions habituelles d'éligibilité au F.C.T.V.A telles que définies par les articles du C.G.C.T, ni la nature des dépenses éligibles et notamment la nécessité pour la dépense de présenter effectivement la nature d'un investissement.

La liquidation des attributions du F.C.T.V.A afférentes à ces dépenses est effectuée par arrêté préfectoral à partir d'un état de mandatement des investissements établi par les collectivités bénéficiaires, pour l'année concernée.

Les bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A doivent adresser, pour chaque année concernée, l'ensemble des états figurant en annexe de la présente circulaire, certifiés conformes par l'ordonnateur.

S'agissant des intempéries précitées survenues en 2001 et 2002, les conditions de liquidation figurent dans la circulaire du 17 novembre 2003 n° NOR/INT/B 03/10078/C.

En application de l'article L.1615-6 du C.G.C.T, le taux de compensation applicable à partir du 1^{er} janvier 2003 est de 15,482 % .

J'attire votre attention sur le cas particulier des subventions du chapitre 67-54 du ministère de l'intérieur " subventions d'équipement aux collectivités locales pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques " qui doivent avoir été calculées sur la base des travaux hors taxe. Dans ce cas, ces subventions ne doivent pas être déduites de l'assiette des dépenses éligibles au F.C.T.V.A..


En raison de la liquidation l'année même de la réalisation des dépenses de réparation, le contrôle de l'éligibilité des dépenses au vu du compte administratif, voté au plus tard le 30 juin de chaque année, ne peut être effectué. Aussi, il vous est recommandé de demander tout complément d'information aux bénéficiaires (justificatifs, factures, attestation des services fiscaux...) si les renseignements paraissent insuffisants.

Par ailleurs, vous veillerez à ne pas faire bénéficier les collectivités territoriales concernées d'une double attribution du FCTVA pour les dépenses liées aux dégâts causés par les intempéries précédemment visées. Ainsi, à titre d'exemple, les dépenses qui feront l'objet d'une attribution du FCTVA en 2005 dans le cadre du régime dérogatoire du décret du 26 novembre 2004 ne devront en aucun cas faire l'objet d'une nouvelle attribution en 2007 dans la cadre du régime déclaratif de droit commun.

A cet effet, les dépenses engagées dans le cadre des intempéries devront également figurer au même titre que l'ensemble de dépenses, dans les états remplis par les collectivités. Cependant, une ligne spécifique est prévue à cet effet sur l'état n°1 (au titre de l'état annuel) afin de déduire de l'assiette F.C.T.V.A annuel les dépenses liées à des intempéries exceptionnelles ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA.

Vous veillerez à effectuer les mêmes opérations pour les années ultérieures si les collectivités territoriales continuent à effectuer des dépenses d'investissement relatives aux intempéries fixées par le décret du 26 novembre 2004.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des collectivités locales


Dominique SCHMITT

Annexe

Modèles d'états à communiquer aux bénéficiaires du dispositif spécifique d'éligibilité au FCTVA des dépenses liées aux intempéries visées dans le décret du 26 novembre 2004

État n°1 :

La première partie de l'état n°1 (A) reprend la totalité des dépenses inscrites aux comptes 21 et 23 et relatives à des dommages causés directement par les intempéries visées par le décret du 26 novembre 2004.

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses relatives à des dommages causés directement par les intempéries précitées, qui sont éligibles au F.C.T.V.A. de par leur nature mais qui ne sont pas imputées aux comptes 21 et 23. **S'agissant des dépenses de voirie inscrites dans la partie B-4 et B-5 de l'état n°1**, il est rappelé les termes de la circulaire du 28 juillet 2004 précisant que, pour éviter toute double récupération du FCTVA, la collectivité propriétaire du domaine routier sur lequel les travaux sont réalisés par une autre collectivité devra déclarer, pour sa part ces investissements, comme non éligibles. Pour ce qui concerne les fonds de concours versés pour des dépenses de voirie, ceux-ci devront être déduit de l'assiette du FCTVA de la collectivité bénéficiaire de ce fonds de concours.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A. en 2003.

La troisième partie (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A. détaillées sur les états n° 2 et 3.

Annexe 1 à l'état n°1 :

L'annexe 1 à l'état n°1 récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement relatives à des travaux résultant des dommages causés par les intempéries et qui sont éligibles au F.C.T.V.A. Doivent donc y figurer l'ensemble des dépenses éligibles comptabilisées en 21 ou 23 (incluses dans le total inscrit à la partie A de l'état n°1) ainsi que toutes les dépenses énumérées à la partie B.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation...) et la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté. Elle doit également mentionner la date du mandatement de la dépense.

Annexe 2 à l'état n°1 :

L'annexe 2 à l'état n° 1 est un modèle de certification, qui récapitule les opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A.. A ce titre, les attributions du F.C.T.V.A. sont calculées sur la base des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 237 ou 238.

Etat n°2

L'état n°2 reprend toutes les opérations réalisées par la collectivité en réparation des dommages causés par les intempéries, inscrites en 21 ou 23, mais exclues du F.C.T.V.A.

La totalisation des dépenses éligibles de la partie A détaillées à l'annexe 1 de l'état n°1 et des dépenses inéligibles récapitulées à l'état n°2 doit donner le montant des dépenses comptabilisées en 21 et 23 reporté par la collectivité en total A à l'état n°1.

État n°3 :

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'État qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

Dépenses réelles d'investissement consécutives aux dommages directement causés par les intempéries visées dans le décret du 26 novembre 2004

Commune, collectivité ou établissement bénéficiaire : _____

		Montant
A Total des comptes 21, 23,	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
TOTAL A		
B	1°/FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2/ SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement.	
	3°/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE) (2 ^{ème} alinéa de l'article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales)	
	4°/ FONDS DE CONCOURS POUR TRAVAUX DE VOIRIE (1 ^{er} alinéa de l'article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales)(applicable à compter du 1^{er} janvier 2005)	
	5°/TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE (réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer (Article 60 de la loi de finances pour 1999), travaux pour la prévention des incendies de forêts (Article 33-XX de la loi n°2000-602 du 9 juillet 2001).	
	6°/TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
TOTAL B		
TOTAL DES DEPENSES		TOTAL A + B
C	DEPENSES A DEDUIRE	• État n° 2
		• État n° 3
TOTAL C		
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES		TOTAL (A + B - C)

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à _____, le _____
Le maire ou le président,

**Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A.
ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)**

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Date de l'engagement de la dépense	Organisme mandataire	Nom et visa du Président du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la collectivité pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la T.V.A..

Fait à _____, le _____

Cachet de la commune

Opérations réalisées par la collectivité en réparation des dommages causés par les intempéries, inscrites au 21 ou 23, mais exclues du F.C.T.V.A.

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. - Article L. 1615-7 du C.G.C.T.	
Tiers	Opérations
Montants	N° et date du mandat

Dépenses de voiries réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité (article 51 de la loi de finances pour 2004)		
Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants
		Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière et qui feront l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité		
Le groupement bénéficie directement d'une attribution du F.C.T.V.A. au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)		
Tiers	Opérations	N° et date du mandat
	Montants	

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifiée par l'article 40 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité		
Opérations	Montants	N° et date du mandat

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations		
Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A. car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une provision et d'une dérogation à la règle du service fait.		
Opérations	Montants	N° et date du mandat

Dépenses exclues de l'assiette du F.C.T.V.A. en vertu de l'article R 1615-2 du C.G.C.T.

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la T.V.A., de plein droit ou sur option

Opérations	Montants	N° et date du mandat

Dépenses non grevées de T.V.A.

Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux :

Syndicats	Opérations	Montants	N° et date du mandat

Travaux hors taxe effectués par les services de l'Équipement :

Opérations	Montants	N° et date du mandat

Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain H.T. ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)

Opérations	Montants	N° et date du mandat

Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. (hors ceux bénéficiant de l'article 60 de la loi de finances pour 1999)

Tiers	Opérations	Montants	N° et date du mandat

Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts

Concessionnaire ou fermier	Opérations	Montants	N° et date du mandat

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à
Le maire ou le président,

Cachet de la collectivité

ETAT N°3

Subventions spécifiques de l'État (versées TTC) perçues par la collectivité dans le cadre de la réparation des dommages causés par les intempéries

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (H.T. ou T.T.C.)*
- Ministère chapitre - Fonds		

* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées T.T.C..

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'État, isoler le montant total de celles calculées T.T.C. :

TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT T.T.C.
à reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à
Le maire ou le prési

Cachet de la collectivité